

## Protocole relatif au statut des réfugiés

Conclu à New York le 31 janvier 1967  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1968<sup>1</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 20 mai 1968  
Entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 1968  
(Etat le 17 décembre 2002)

---

*Les Etats parties au présent Protocole,*

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951<sup>2</sup> (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. I** Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme «réfugié», sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et...» et les mots «... à la suite de tels événements» ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

RO 1968 1233; FF 1967 II 885

<sup>1</sup> RO 1968 1232

<sup>2</sup> RS 0.142.30

**Art. II**           Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a. Au statut des réfugiés;
- b. A la mise en œuvre du présent Protocole;
- c. Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

**Art. III**           Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

**Art. IV**           Règlement des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

**Art. V**            Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. VI**           Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

- b. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;
- c. Un Etat fédératif partie du présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

#### **Art. VII** Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux révisés auxquels s'applique la Convention.
2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.
3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

#### **Art. VIII** Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

**Art. IX** Dénonciation

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. X** Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

**Art. XI** Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

**Champ d'application du protocole le 6 mai 2002**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afrique du Sud	12 janvier	1996 A	12 janvier	1996
Albanie	18 août	1992 A	18 août	1992
Algérie	8 novembre	1967	8 novembre	1967
Allemagne**	5 novembre	1969	5 novembre	1969
Angola*	23 juin	1981 A	23 juin	1981
Antigua et Barbuda	7 septembre	1995 A	7 septembre	1995
Argentine	6 décembre	1967	6 décembre	1967
Arménie	6 juillet	1993 A	6 juillet	1993
Australie*	13 décembre	1973	13 décembre	1973
Autriche	5 septembre	1973	5 septembre	1973
Azerbaïdjan	12 février	1993 A	12 février	1993
Bahamas	15 septembre	1993 A	15 septembre	1993
Bélarus	23 août	2001 A	23 août	2001
Belgique**	8 avril	1969	8 avril	1969
Belize	27 juin	1990 A	27 juin	1990

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Bénin	6 juillet	1970	6 juillet	1970
Bolivie	9 février	1982 A	9 février	1982
Bosnie et Herzégovine	1 <sup>er</sup> septembre	1993 S	6 mars	1992
Botswana*	6 janvier	1969	6 janvier	1969
Brésil	7 avril	1972	7 avril	1972
Bulgarie	12 mai	1993 A	12 mai	1993
Burkina Faso	18 juin	1980 A	18 juin	1980
Burundi*	15 mars	1971	15 mars	1971
Cambodge	15 octobre	1992 A	15 octobre	1992
Cameroun	19 septembre	1967	4 octobre	1967
Canada	4 juin	1969	4 juin	1969
Cap-Vert*	9 juillet	1987 A	9 juillet	1987
Chili	27 avril	1972	27 avril	1972
Chine*	24 septembre	1982 A	24 septembre	1982
Macao	3 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	9 juillet	1968	9 juillet	1968
Colombie	4 mars	1980 A	4 mars	1980
Congo (Brazzaville)*	10 juillet	1970	10 juillet	1970
Congo (Kinshasa)	13 janvier	1975	13 janvier	1975
Corée (Sud)*	3 décembre	1992 A	3 décembre	1992
Costa Rica	28 mars	1978	28 mars	1978
Côte d'Ivoire	16 février	1970	16 février	1970
Croatie	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Danemark	29 janvier	1968	29 janvier	1968
Djibouti	9 août	1977 S	27 juin	1977
Dominique	17 février	1994 A	17 février	1994
Egypte	22 mai	1981 A	22 mai	1981
El Salvador*	28 avril	1983	28 avril	1983
Equateur	6 mars	1969	6 mars	1969
Espagne	14 août	1978	14 août	1978
Estonie	10 avril	1997 A	10 avril	1997
Etats-Unis*	1 <sup>er</sup> novembre	1968	1 <sup>er</sup> novembre	1968
Ethiopie*	10 novembre	1969	10 novembre	1969
Fidji	12 juin	1972 S	10 octobre	1970
Finlande*	10 octobre	1968	10 octobre	1968
France**	3 février	1971	3 février	1971
Gabon	28 août	1973	28 août	1973
Gambie	29 septembre	1967	4 octobre	1967
Géorgie	9 août	1999 A	9 août	1999
Ghana*	30 octobre	1968	30 octobre	1968
Grèce	7 août	1968	7 août	1968
Guatemala*	22 septembre	1983 A	22 septembre	1983
Guinée	16 mai	1968	16 mai	1968
Guinée-Bissau	11 février	1976	11 février	1976

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Guinée équatoriale	7 février	1986 A	7 février	1986
Haïti	25 septembre	1984 A	25 septembre	1984
Honduras*	23 mars	1992 A	23 mars	1992
Hongrie	14 mars	1989 A	14 mars	1989
Iran	28 juillet	1976	28 juillet	1976
Irlande	6 novembre	1968	6 novembre	1968
Islande	26 avril	1968	26 avril	1968
Israël*	14 juin	1968	14 juin	1968
Italie**	26 janvier	1972	26 janvier	1972
Jamaïque*	30 octobre	1980	30 octobre	1980
Japon	1 <sup>er</sup> janvier	1982 A	1 <sup>er</sup> janvier	1982
Kazakhstan	15 janvier	1999 A	15 janvier	1999
Kenya	13 novembre	1981 A	13 novembre	1981
Kirghizistan	8 octobre	1996 A	8 octobre	1996
Lesotho	14 mai	1981 A	14 mai	1981
Lettonie*	31 juillet	1997 A	31 juillet	1997
Libéria	27 février	1980	27 février	1980
Liechtenstein	20 mai	1968	20 mai	1968
Lituanie	28 avril	1997 A	28 avril	1997
Luxembourg**	22 avril	1971	22 avril	1971
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Malawi*	10 décembre	1987 A	10 décembre	1987
Mali	2 février	1973	2 février	1973
Malte	15 septembre	1971	15 septembre	1971
Maroc	20 avril	1971	20 avril	1971
Mauritanie	5 mai	1987 A	5 mai	1987
Mexique	7 juin	2000 A	7 juin	2000
Moldova	31 janvier	2002 A	31 janvier	2002
Mozambique	1 <sup>er</sup> mai	1989 A	1 <sup>er</sup> mai	1989
Nicaragua	28 mars	1980	28 mars	1980
Niger	2 février	1970	2 février	1970
Nigéria	2 mai	1968	2 mai	1968
Norvège	28 novembre	1967	28 novembre	1967
Nouvelle-Zélande	6 août	1973	6 août	1973
Ouganda	27 septembre	1976	27 septembre	1976
Panama	2 août	1978	2 août	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juillet	1986 A	17 juillet	1986
Paraguay	1 <sup>er</sup> avril	1970	1 <sup>er</sup> avril	1970
Pays-Bas* **	29 novembre	1968	29 novembre	1968
Aruba	1 <sup>er</sup> janvier	1986	1 <sup>er</sup> janvier	1986
Pérou	15 septembre	1983 A	15 septembre	1983
Philippines	22 juillet	1981 A	22 juillet	1981
Pologne	27 septembre	1991 A	27 septembre	1991
Portugal*	13 juillet	1976	13 juillet	1976

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
République centrafricaine	30 août	1967	4 octobre	1967
République dominicaine	4 janvier	1978	4 janvier	1978
République tchèque	11 mai	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie	7 août	1991 A	7 août	1991
Royaume-Uni*	4 septembre	1968	4 septembre	1968
Jersey	20 février	1996	20 mai	1996
Russie	2 février	1993 A	2 février	1993
Rwanda*	3 janvier	1980	3 janvier	1980
Saint-Siège	8 juin	1967	4 octobre	1967
Salomon, Iles	12 avril	1995 A	12 avril	1995
Samoa	29 novembre	1994 A	29 novembre	1994
Sao Tomé-et-Principe	1 <sup>er</sup> février	1978	1 <sup>er</sup> février	1978
Sénégal	3 octobre	1967	4 octobre	1967
Seychelles	23 avril	1980	23 avril	1980
Sierra Leone	22 mai	1981 A	22 mai	1981
Slovaquie	4 février	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Somalie	10 octobre	1978	10 octobre	1978
Soudan	23 mai	1974	23 mai	1974
Suède	4 octobre	1967	4 octobre	1967
Suisse	20 mai	1968	20 mai	1968
Suriname	29 novembre	1978 S	25 novembre	1975
Swaziland*	28 janvier	1969	28 janvier	1969
Tadjikistan	7 décembre	1993 A	7 décembre	1993
Tanzanie*	4 septembre	1968	4 septembre	1968
Tchad	19 août	1981 A	19 août	1981
Togo	1 <sup>er</sup> décembre	1969	1 <sup>er</sup> décembre	1969
Trinité-et-Tobago	10 novembre	2000 A	10 novembre	2000
Tunisie	16 octobre	1968	16 octobre	1968
Turkménistan	2 mars	1998 A	2 mars	1998
Turquie*	31 juillet	1968	31 juillet	1968
Tuvalu	7 mars	1986 S	1 <sup>er</sup> octobre	1978
Ukraine	4 avril	2002 A	4 avril	2002
Uruguay	22 septembre	1970	22 septembre	1970
Venezuela*	19 septembre	1986 A	19 septembre	1986
Yémen	18 janvier	1980	18 janvier	1980
Yougoslavie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Zambie	24 septembre	1969	24 septembre	1969
Zimbabwe	25 août	1981	25 août	1981

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

\*\* Objections, voir ci-après.

## Réserves et déclarations

### Angola

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément à l'article VII, paragraphe 1, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du protocole, relatif au règlement des différends.

### Australie

Eu égard au progrès de la Papouasie-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance, le Gouvernement australien considère qu'il conviendrait de laisser à la Papouasie-Nouvelle-Guinée la possibilité de décider par lui-même en temps opportun s'il entend devenir partie au protocole.

Le Gouvernement australien déclare en conséquence que l'Australie n'étendra pas les dispositions du protocole à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

### Botswana

Sous réserve en ce qui concerne l'article IV du Protocole en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative au statut des réfugiés.

### Burundi

En vertu de l'article premier du Protocole, des articles 22, 17 et 26 de la Convention relative au Statut des réfugiés en date à Genève du 28 juillet 1951, le Burundi a formulé les réserves suivantes:

1. Les stipulations »figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que:

- a. Dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;
- b. Dans la mesure où le traitement applicable aux réfugiés correspond à celui des ressortissants les plus favorisés d'autres Etats.

2. Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3. Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés:

- a. Ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leur pays d'origine;
- b. S'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants.

### **Cap-Vert**

Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques.

### **Chine**

La Chine a formulé une réserve à l'article IV.

En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 13 avril 1987, le Protocole est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 déc. 1999.

### **Congo**

Le Protocole est accepté à l'exclusion de l'article IV.

### **Corée (Sud)**

La République de Corée déclare, conformément à l'article VII du protocole, qu'elle n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

### **El Salvador**

L'article IV ne sera pas applicable à El Salvador.

### **Etats-Unis**

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés:

Les Etats-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des Etats-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les Etats-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1b de l'article 24 de la Convention, sauf dans les cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du Social Security Act (Loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de telles dispositions, les Etats-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

### **Ethiopie**

Sous la réserve ci-après au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés:

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

### **Finlande**

Mêmes réserves que pour la Convention.

### **Ghana**

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas comme lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

### **Guatemala**

L'expression «un traitement aussi favorable que possible» dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accords régionaux.

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

### **Honduras**

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 1: le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère pas tenu par les articles de la convention auxquels il a formulé des réserves.

**Israël**

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Protocole.

**Jamaïque**

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.
2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la convention, que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.
3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.
4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 25, paragraphes 1, 2 et 3, de la convention, que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.
5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

**Lettonie**

Conformément au par. 2 de l'art. VII du Protocole, la République de Lettonie déclare que les réserves formulées conformément à l'art. 42 de la convention relative au statut des réfugiés de 1951, sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

**Malawi**

Déclaration à l'égard de l'article IV. Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. A cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots «régulé par d'autres moyens» à l'article 38 de la convention et à l'article IV du protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> RS 0.120; FF 2001 1170

**Pays-Bas**

Les Pays-Bas adhèrent au Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe.

Par notification reçue le 29 juillet 1971, le Gouvernement néerlandais a déclaré étendre l'application du protocole au Surinam.

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

Au 1<sup>er</sup> janv. 1986, l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

**Portugal**

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.
2. Dans tous les cas où, aux termes du protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'Etats.

**Royaume-Uni**

- a. Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international: Jersey, Rhodésie du Sud.
- b. Conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, et de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application de la Convention et du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international: Sainte-Lucie, Montserrat.
- c. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative au statut des réfugiés et à la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, la Convention et le Protocole s'étendent aux Bahamas, compte tenu de la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention:

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des Iles Bahamas.

**Rwanda**

Réserve à l'article IV: Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République Rwandaise.

**Swaziland**

Conformément au premier paragraphe de l'article VII du Protocole, l'adhésion est soumise aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole:

1. Le Gouvernement du Royaume du Swaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas comme tenu par les dispositions de cet article;
2. Le Gouvernement du Royaume du Swaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

Le Gouvernement du Royaume du Swaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère à ladite Convention en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations-Unies et non en tant que Partie à ladite Convention par voie de succession ou de toute autre manière.

**Tanzanie**

Les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

**Turquie**

Le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

**Venezuela**

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela a accordés ou accorde, en matière d'entrée et de résidence dans son territoire, aux nationaux des pays avec lesquels le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

L'instrument d'adhésion comporte en outre une réserve à l'égard de l'article IV.

## **Objections**

### **Allemagne**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par la République du Guatemala est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

### **Belgique**

Le Gouvernement belge estime que la réserve faite par la République du Guatemala, exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l'essentiel au droit interne, ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée et n'est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve.

### **France**

Même objection que la Belgique.

### **Italie**

Le Gouvernement de l'Italie formule une objection formelle à la réserve faite par la République du Guatemala. Il estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée.

### **Luxembourg**

Le Grand-Duché de Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes.

### **Pays-Bas**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis que la réserve faite par la République du Guatemala, formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne, n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.